

Jugement? Arrêt? Verdict? Comment arrêterez-vous votre décision?

Le terme **décision** est un terme générique qui peut être employé pour tous les tribunaux judiciaires et administratifs. Il correspond au terme anglais *ruling*.

Pour ce qui est des décisions provenant d'un tribunal judiciaire ou d'un arbitre, la langue française dispose des termes spécifiques **jugement**, **arrêt** et **verdict**.

Dans son sens large, le terme **jugement** désigne toute décision émanant d'un tribunal judiciaire ou d'un arbitre. Il vise l'ensemble des actes par lesquels il met fin à une instance ou intervient au cours de celle-ci. Il peut donc notamment s'employer dans le cas des arrêts de la Cour suprême et des cours d'appel ou encore des décisions d'un arbitre.

Dans un sens plus étroit, **jugement** désigne la décision prononcée par un tribunal de première instance. Il s'oppose alors à d'autres termes comme **arrêt** et **sentence arbitrale**.

Les décisions rendues par la Cour suprême du Canada et les cours d'appel provinciales sont appelées **arrêts**.

Les décisions rendues par un arbitre, par exemple en matière de relations de travail, sont appelées **sentences arbitrales**.

La décision rendue par un jury s'appelle **verdict**.